

**PERSONNEL**

**Convention relative à la mise en télétravail d'un agent**

**EXPOSE DES MOTIFS**

La collectivité s'est engagée à faciliter l'intégration et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la collectivité souhaite, conformément à l'avis rendu par le comité médical départemental sur la situation d'un agent (Monsieur Lecomte, agent de maîtrise titulaire), mettre en œuvre une nouvelle possibilité d'organisation de travail et ainsi faciliter la réintégration de cet agent dans le milieu professionnel, suite à une longue maladie invalidante.

Ce dispositif exceptionnellement proposé pour cet agent est le télétravail.

Le télétravail est définie par l'accord-cadre européen du 26 juillet 2002, comme « *une nouvelle forme d'organisation et de réalisation du travail, utilisant dans le cadre d'un contrat de travail les techniques de l'information et de la communication et dans lequel un travail, qui aurait également pu être réalisé dans les locaux de l'employeur, est effectué hors de ces locaux de façon régulière* ».

La convention jointe définit les conditions et les modalités de mise en œuvre de ce dispositif pour l'agent concerné et repose notamment sur l'optimisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. La faisabilité technique du télétravail a donc été étudiée avec la Direction de l'Organisation des Systèmes Technologiques d'Information et de Communication (DOSTIC). L'équipement informatique (matériel et logiciels adaptés) de l'agent sera pris en charge en partie par le Fonds d'Insertion pour les Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP).

Cet aménagement sous forme de télétravail a également nécessité une définition de missions, compatibles avec cette organisation de travail. Une nouvelle fiche de poste « chef de projet informatique pour le handicap et l'accessibilité », correspondant aux besoins de la collectivité.

Je vous propose donc d'approuver la convention à signer avec Monsieur Lecomte relative à mise en télétravail.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

P.J. : convention

## **PERSONNEL**

### **Convention relative à la mise en télétravail d'un agent**

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 23,

vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

vu l'avis favorable rendu par le Comité Technique Paritaire en sa séance du 8 décembre 2010,

considérant que M. Lecomte, agent de maîtrise titulaire de la Commune d'Ivry-sur-Seine, présente un important handicap,

vu la décision du Comité Médical Départemental du 2 octobre 2009 qui, à l'issue du congé longue maladie de M. Lecomte, a demandé une reprise à temps partiel thérapeutique 50% avec aménagement sous forme de télétravail,

vu l'arrêté municipal de la collectivité en date du 27 septembre 2010 réintégrant M. Lecomte à temps plein à l'issue du temps partiel thérapeutique et le courrier du 5 octobre 2010, précisant que cette réintégration se ferait sur un poste aménagé sous forme de télétravail

considérant dès lors qu'il convient que les parties définissent les modalités de mise en télétravail de M. Lecomte,

considérant la volonté de la Commune de favoriser l'accès à l'emploi des agents handicapés et de les maintenir dans l'emploi,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

**DELIBERE**  
à l'unanimité

**ARTICLE 1 :** APPROUVE la convention à passer avec Monsieur Lecomte relative à sa mise en télétravail, et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que les avenants y afférant.

**ARTICLE 2 :** DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE  
LE 22 DECEMBRE 2010  
TRANSMIS EN PREFECTURE  
LE 22 DECEMBRE 2010  
PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE  
LE 17 DECEMBRE 2010